

y a eu manquement, le député sera trouvé coupable d'avoir porté atteinte aux privilèges de la Chambre.

Bourinot déclare également à la page 64:

Lorsqu'un député a raison de se plaindre d'un discours prononcé par un autre député à l'extérieur de la Chambre, il doit apporter le document mais la coutume veut que, par courtoisie, il fasse part de son intention au député dont il se plaint et lui demande officiellement si la nouvelle est exacte avant d'aller plus loin.

Pour citer un dernier commentaire de Bourinot, l'auteur écrit à la page 305:

Lorsqu'un député propose de soumettre une motion concernant un autre député, on a souvent constaté qu'il était préférable de lui permettre d'exposer ses intentions de son siège, en donnant ensuite avis qu'il proposera sa motion lorsque les motions seront régulièrement appelées un jour subséquent.

Quant aux précédents au Royaume-Uni selon lesquels l'autorité de la Chambre l'emporte sur celle de l'Orateur lorsqu'il s'agit d'incidents qui se sont produits à l'extérieur de la Chambre, en voici deux qui semblent s'appliquer.

Le 11 avril 1877, relativement à une question de privilège qu'avait soulevée M. Sullivan, en se plaignant qu'un honorable député l'avait dans le hall qualifié de menteur, l'Orateur a déclaré:

Si une expression semblable à celle que cite l'honorable député de Louth avait été prononcée pour que je puisse l'entendre à la Chambre, il aurait naturellement été de mon devoir d'intervenir immédiatement, de ma propre autorité. Cependant, l'expression a été employée dans le couloir et il appartient à la Chambre de déterminer quelle conduite tenir dans les circonstances... il me revient d'inviter le député de Stoke de se faire entendre devant la Chambre pour expliquer la déclaration du député de Louth.

Plus tard, l'Orateur l'a répété:

Il appartient à la Chambre de déterminer si l'honorable député devrait retirer sa remarque.

Puis, le 21 juillet 1887, au sujet de la question de privilège, monsieur l'Orateur a fait la déclaration suivante:

A maintes reprises, des plaintes ont été formulées pour signaler à la Chambre l'indiscipline des députés au cours de la session, à la suite d'expressions, employées dans les couloirs, que j'ai cru contraires à la dignité et au caractère de la Chambre. L'honorable député était profondément blessé et je lui ai dit que je le croyais justifié de saisir la Chambre de l'affaire, qu'à mon avis, il ne m'appartenait pas d'intervenir dans un cas de cette nature, et que la Chambre devrait elle-même trancher la question si le député croyait convenable d'en saisir la Chambre.

Cependant, dans ce cas-là, l'Orateur a commenté longuement ce qui s'était produit à la Chambre et il a terminé par ces paroles:

Je ne saurais affirmer que mes propos ont outrepassé mes fonctions à la Chambre, mais j'exhorterais respectueusement la Chambre, après ces excu-

ses, à mon sens, formelles, distinctes et sans réserves, à accepter ces excuses et à ne plus s'attarder à la question.

Dans le même ordre d'idées, je pourrais moi-même déclarer que je ne saurais affirmer que j'ai dépassé jeudi dernier les bornes de ma fonction à la Chambre, mais j'étais certain ce jour-là que la rétraction du très honorable chef de l'opposition devait être acceptée et que la Chambre ne devait plus s'attarder à la question.

Compte tenu de ce que j'ai dit et des nombreux précédents que j'ai cités, il est bien clair je crois, à propos des incidents qui se sont produits en dehors de la Chambre, que c'est la Chambre elle-même qui a l'autorité et la charge de résoudre les questions de privilège. A l'avenir, lorsque d'honorables députés soulèveront des questions de privilège comme celles de jeudi dernier, ils devront en commençant leur discours informer l'Orateur qu'ils termineront leur exposé par une motion, si pareille question est considérée comme une violation évidente de privilège et qu'elle a été soulevée à la première occasion, afin que la Chambre puisse examiner la chose, conformément au Règlement et à l'usage.

LES COMITÉS DE LA CHAMBRE

DÉFENSE—COMITÉ SPÉCIAL

M. Hahn présente le 2^e rapport du comité spécial de la défense.

RÈGLEMENT—COMITÉ PERMANENT

M. Asselin (Notre-Dame-de-Grâce) présente le 2^e rapport du comité permanent du règlement.

CHEMINS DE FER, CANAUX ET LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES—ADOPTION DU PREMIER RAPPORT

M. Richard présente le 1^{er} rapport du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ MIXTE

L'hon. Guy Favreau (ministre de la Justice) propose:

La Chambre décide que le rapport du comité mixte des deux Chambres pour la Bibliothèque du Parlement, que M. l'Orateur a présenté à la Chambre le lundi 25 mai 1964, soit maintenant agréé.

(La motion est adoptée.)